

## **Délibération n° 221 / CP du 30 octobre 1997** **complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux**

*Historique :*

<i>Créée par</i>	<i>Délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux</i>	<i>JONC du 16 décembre 1997 page 4594</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 13/CP du 3 novembre 2005 modifiant la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux</i>	<i>JONC du 15 novembre 2005 page 7341</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 347 du 4 janvier 2008 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 15 janvier 2008 page 344</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 45 du 22 décembre 2009 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 31 décembre 2009 page 10741</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 14/CP du 6 mai 2010 portant modification de la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux</i>	<i>JONC du 18 mai 2010 Page 4330</i>
<i>Modifiée par</i>	<i>Délibération n° 423 du 20 mars 2019 portant diverses mesures en matière de fonction publique</i>	<i>JONC du 9 avril 2019 page 5379</i>

### *I - Changement de corps*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*Modifié par la délibération n° 13/CP du 3 novembre 2005, article 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n° 14/CP du 6 mai 2010, article 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art. 32*

Les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie titulaires accédant, par voie de concours, de recrutement sur titre, de sélection ou examen professionnels à un autre corps relevant d'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie réputé équivalent ou supérieur, sont nommés en qualité de stagiaires ou d'élèves dans un échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents :

1° s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;

2° si le niveau de recrutement initial du corps ou cadre d'emplois d'origine est supérieur à celui du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

#### **Article 2**

Lors de leur titularisation, à l'issue de leur stage probatoire, les intéressés conserveront outre la durée normale du stage, l'ancienneté civile acquise dans leur échelon d'origine, si le gain de points indiciaires (indice net ancien) est inférieur ou égal de 4 points au plus, à l'indice net ancien dont ils bénéficiaient antérieurement.

En cas de nomination à un indice net ancien supérieur de 4 points à leur indice net ancien d'origine, l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine sera conservée dans les conditions suivantes :

- en cas de gain de 5 à 9 points                      ancienneté diminuée de 1/4
- en cas de gain de 10 à 14 points                      ancienneté diminuée de 1 /2
- en cas de gain de 15 à 20 points                      ancienneté diminuée de 3/4
- en cas de gain supérieur à 20 points                      ancienneté supprimée.

### **Article 3**

Les fonctionnaires territoriaux titulaires accédant, par nomination au choix et, sauf dispositions contraires, par voie de mesures transitoires à un autre corps, hiérarchiquement supérieur de la Fonction Publique Territoriale, sont titularisés dans un échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4**

Au sens des articles 1 et 3 ci-dessus, l'admission à une « hiérarchie supérieure » doit être entendue comme le fait pour un agent d'accéder à un corps dont l'indice net ancien de « stagiaire » est égal ou supérieur à l'indice net ancien de « stagiaire » de son corps d'origine.

### **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 423 du 20 mars 2019, art.12*

Les agents bénéficiant d'un changement de corps au titre de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps d'accueil.

*N.B : il n'existe pas d'article 5-1*

### **Article 5-2**

*Modifié par la délibération n° 347 du 4 janvier 2008, article 5*

Les fonctionnaires bénéficiant, au moment de leur changement de corps ou de fonction publique, d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique peuvent, à leur demande, en garder le bénéfice à l'issue de leur changement de corps.

Le montant de cette indemnité différentielle sera toutefois diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du changement de corps.

Cette indemnité diminuera au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera.

## *II - Changement de grade*

### **Article 6**

Les promotions à un grade supérieur s'effectuent selon les modalités définies ci-après.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque le gain de points d'indice net ancien qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque le gain de points d'indice net ancien consécutif à leur nomination est inférieur à celui que leur avait procuré leur nomination à cet échelon.

### **Article 7**

Les anciennetés conservées au titre des dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 ci-dessus sont considérées comme des services effectifs accomplis dans les corps ou grades d'accueil pour bénéficier d'un avancement d'échelon.

Cette disposition est applicable aux agents qui ont conservé une ancienneté civile lors d'un changement de corps ou de grade et qui ne l'ont pas totalement épuisée à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Toutefois, l'ancienneté mentionnée aux alinéas ci-dessus ne pourra être prise en compte pour une nomination au choix.

### **Article 8**

L'arrêté n° 81-599/CG du 8 décembre 1981 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux est abrogé. La présente délibération se substitue à l'arrêté 81-599/CG du 8 décembre 1981 dans les statuts particuliers des divers cadres territoriaux.

Par ailleurs elle se substitue aux dispositions contraires prévues dans les statuts particuliers adoptés avant la publication du présent texte.

### **Article 9**

*Abrogé par la délibération n° 45 du 22 décembre 2009, article 2*